

# VD\_OMNI AC.2016.0208 vom 20. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0208)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0208 du 20 novembre 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0208 del 20 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Fiez, Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Permis de construire délivré le 2 avril 2015 pour la transformation d'un bâtiment, entré en force. Travaux réalisés non conformes au permis de construire. Ordre municipal de mise en conformité des travaux dont la régularisation n'entre pas en considération. On peut admettre que les baies vitrées réalisées en façade Sud sont conformes aux exigences du règlement communal et peuvent ainsi être régularisées. Pas de problème au regard de l'ISOS (consid. 4b). L'ordre d'enlèvement de l'isolation périphérique, fondé sur le fait que cette isolation empiète sur le domaine public, ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Constat que la municipalité avait admis une forme d'isolation extérieure et que la différence entre ce qui a été autorisé et ce qui a été réalisé n'est pas significative par rapport à la finalité et à l'usage du domaine public. Eventuel empiètement supplémentaire sur le domaine public devant être qualifié de mineur. Sous l'angle de la bonne foi, la violation de l'injonction municipale relative à la pose de l'isolation périphérique doit être relativisée. Prise en compte dans la pesée des intérêts du fait que l'isolation posée permet de mieux respecter les exigences de la législation sur l'énergie (consid. 5b). Confirmation de l'exigence de mise en conformité des pièces pour lesquelles les exigences de l'art. 28 RLATC en matière d'éclairage minimal ne sont pas respectées. L'intérêt public est important et les dérogations à l'art. 28 RLATC ne sauraient être qualifiées de mineures (consid. 5c)

## Erwägungen

### E. 1

En relation avec leur recours contre la décision municipale du 18 mai 2016, les recourants dénoncent tout d'abord une violation de leur droit d'être entendus. Ils font valoir que la décision se fonde sur une expertise sur laquelle ils n'ont pas pu se déterminer. a) Les parties ont le droit d'être entendues (cf. art. 29 al. 2 Cst.; art. 17 al. 2 Cst/VD; art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'avoir accès au dossier ( ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 et les références citées). Le droit de consulter le dossier (cf. art. 35 al. 1 LPA-VD) s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet ( ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88). Le droit d'être entendu comprend également le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ). La violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée

lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les références citées). b) Dès lors que la décision se fonde sur une expertise (expertise E.\_\_\_\_\_ du 16 mai 2016) qui n'a pas été communiquée aux recourants, elle a été rendue sans que ces derniers puissent se déterminer sur une pièce décisive du dossier. A cet égard, leur droit d'être entendus a été violé. Cela étant, on relève que les recourants ont pu prendre connaissance de l'expertise E.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure de recours et se déterminer à son propos. La violation du droit d'être entendu a ainsi pu être réparée, sachant que la CDAP a plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 28 al. 1, 41, 63 et 89 LPA-VD).

## **E. 2**

Dans la décision attaquée, la municipalité constate que certains éléments de la construction réalisée ne correspondent pas au permis de construire dont bénéficient les recourants. Elle fait valoir que certains de ces travaux ne sont pas réglementaires et doivent faire l'objet d'une mise en conformité. Pour d'autres travaux (détail des équipements sur la toiture, niveau de la toiture et hauteur des façades, emplacement de la pompe à chaleur, emplacement des places de parc), elle demande une mise à l'enquête publique complémentaire. Il convient d'examiner en premier lieu si c'est à juste titre que la municipalité exige une enquête complémentaire pour certains des travaux ne correspondant pas au permis de construire qui a été délivré. a) Lorsque, comme en l'espèce, une modification est apportée à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour des modifications "de minimes importances" (art. 117 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]; les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RLATC); les modifications plus importantes encore doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC. Selon la jurisprudence, la municipalité ne peut accorder une dispense d'enquête que si le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à quiconque posséderait un intérêt digne de protection à empêcher la construction (art. 72d RLATC). En d'autres termes, il faut qu'aucune personne pouvant posséder la qualité pour recourir au Tribunal administratif (notamment les voisins) ne soit touchée par la décision attaquée (v. par exemple arrêts AC.2006.0054 du 21 mai 2008; AC.2006.0234 du 8 janvier 2007; AC.2005.0220 du 31 octobre 2006; AC.2004.0087 du 16 décembre 2004; AC.2004.0081 du 12 novembre 2004; AC.2003.0063 du 18 septembre 2003; AC.2001.0255 du 21 mars 2002). Il a été jugé que des travaux consistant à percer une ouverture et à élargir une seconde ouverture déjà existante sur une façade impliquaient un changement notable de l'aspect du bâtiment et nécessitaient par conséquent une enquête publique, quand bien même les ouvertures projetées étaient de faibles dimensions (arrêt de la Commission cantonale de recours en matière de construction [CCR] n° 6201 du 14 juin 1989). De même, la CCR a jugé que la seule modification d'une lucarne ayant des incidences sur l'éclairage des pièces habitables et sur l'esthétique du bâtiment devait déjà faire l'objet d'une enquête complémentaire (RDAF 1991, p. 100). Le Tribunal administratif a pour sa part jugé que ne constituaient pas des travaux de minime importance

des travaux de transformation comportant notamment le déplacement des ouvertures du bâtiment et dont le coût est supérieur à 20'000 fr. ou la création d'une fenêtre supplémentaire à une distance très réduite de la limite de parcelle (arrêt AC.2002.0174 du 9 décembre 2002). La jurisprudence constante considère qu'une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement après coup pour juger si des travaux réalisés sans enquête sont ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires, lorsque cette mesure paraît d'emblée inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux, ce qui est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis longtemps et sont visibles pour les tiers. L'enquête publique n'est pas une fin en soi, l'essentiel étant de savoir si son absence gêne les intéressés dans l'exercice de leurs droits (cf. notamment arrêts AC.2013.0346 du 26 août 2014 consid. 3c; AC.2012.0130 du 13 décembre 2012 consid. 4a et les références; AC.2012.0021 du 16 mai 2012 consid. 2 et les références; AC.2011.0245 du 30 novembre 2011 consid. 2 et les références). b) En l'espèce, les équipements installés en toiture (notamment les panneaux solaires) sont très différents de ceux autorisés et ont un impact visuel non négligeable. Dans ces circonstances, l'exigence d'une mise à l'enquête complémentaire ne prête pas le flanc à la critique. Il en va de même en ce qui concerne l'emplacement de la pompe à chaleur - compte tenu de nuisances sonores induites par ce type d'installations - et en ce qui concerne la place de parc supplémentaire qui devra être créée, compte tenu de l'impact qu'elle peut avoir sur le voisinage (notamment si elle est placée au Sud-Est comme mentionné dans le recours). Considérant l'importance de ces modifications, c'est également à juste titre que la municipalité demande que les modifications du niveau de la toiture et de la hauteur des façades (cf. rapport E. \_\_\_\_\_ du 16 mai 2015 p.4) fassent l'objet d'une enquête publique complémentaire.

### **E. 3**

Les recourants contestent la validité de l'ordre d'arrêt des travaux du 13 avril 2016. a) Conformément à l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Lorsqu'elle constate que des travaux en cours n'ont pas été autorisés, soit qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une demande de permis de construire ou qu'ils ne soient pas conformes aux plans autorisés, la municipalité, comme le prescrit expressément la loi, doit ordonner la suspension des travaux. La décision de suspension des travaux est en quelque sorte une décision de mesures provisionnelles: l'autorité se doit de la prendre avant que l'avancement des travaux n'ait créé un état de fait irréversible ou sur lequel on ne pourrait revenir qu'à grands frais, dès qu'il lui apparaît que les travaux n'ont pas été autorisés. Elle n'a pas à examiner dès l'abord, en détail, si les travaux en cause sont ou non réglementaires: pour une telle décision, provisoire, il lui suffit de procéder à un examen rapide de la situation (Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, 2<sup>e</sup> édition, Lausanne 1988, p. 199 et ss). Contrairement à ce que la formulation de la disposition de l'art. 105 LATC pourrait laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. arrêt AC.2014.0212 du 18 février 2015 consid. 4b et réf.). b) Il résulte des explications données par les représentants de la municipalité à l'audience que, lors du contrôle effectué sur le site le 12 avril 2016, il a été constaté la réalisation d'une isolation périphérique côté Est, empiétant a priori sur le domaine public. Dès lors que ces travaux, d'une part, n'avaient pas été autorisés et, d'autre part, étaient effectués en violation d'une

prise de position claire de la municipalité (cf. courrier de la municipalité du 5 novembre 2014), c'est à juste titre que, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la municipalité a ordonné l'arrêt des travaux.

#### **E. 4**

Sur le fond, il convient d'examiner si les éléments ne respectant pas le permis de construire délivré et faisant l'objet de l'ordre de remise en état litigieux sont conformes au droit et devraient par conséquent être autorisés a posteriori . a) Pour ce qui est de l'isolation périphérique réalisée en façade Est (ou façade Nord- Est), la municipalité fait valoir que celle-ci empiète sur le domaine public et qu'elle ne respecte pas la limite des constructions du 23 mars 1983 (ci-après: la limite des constructions), ce que contestent les recourants. aa) Sur ce point, il convient de relever qu'on ne sait pas si la façade Est d'origine empiétait déjà sur le domaine public et sur la limite des constructions et, cas échéant, quelle est l'importance de l'empiètement (ou de l'empiètement supplémentaire) qu'implique la réalisation de l'isolation périphérique litigieuse. A cet égard, on note que le relevé du bureau \*\*\*\*\* porte sur la différence entre la façade telle que cadastrée dans les années 50 et la façade actuelle (avec l'isolation litigieuse) et non pas sur l'empiètement de la nouvelle façade sur le domaine public et la limite des constructions. A cela s'ajoute que, selon le bureau \*\*\*\*\* , les écarts indiqués entre la façade telle que cadastrée à l'époque et la façade actuelle sont à prendre avec précaution dès lors que la précision du plan cadastral est de l'ordre d'une dizaine de centimètres. Finalement, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'existence et l'importance d'un empiètement sur le domaine public et la limite des constructions de l'isolation périphérique et sur la question de savoir si celle-ci peut être autorisée a posteriori . En effet, pour les raisons évoquées au consid. 5 ci-après, l'ordre de remise en état consistant dans le démontage de cette isolation et son remplacement par un crépi isolant s'avère de toute manière disproportionné. b) Il convient d'examiner ensuite si les baies vitrées réalisées au rez-de-chaussée de la façade Sud (ou de la façade Sud-Est) sont conformes à l'art. 15 RC. aa) L'art. 15 al. 1 et 2 RC a la teneur suivante: "

Façades Art. 15 En règle générale, les ouvertures en façades doivent être nettement séparées les unes des autres et leur proportion doit respecter celle des percements traditionnels qui caractérise les constructions de la zone de village; la disposition des percements doit exprimer les lignes de descentes verticales des charges. Les façades des constructions destinées principalement à l'habitation doivent être traitées de sorte à ce que, dans la règle, la surface des percements soit inférieure à celle des murs. " bb) Pour ce qui est des baies vitrées réalisées au rez-de-chaussée côté Sud, la vision locale a permis de constater que l'on se trouve en présence de trois panneaux coulissants en verre et non pas d'ouvertures fermées dans le plan de la façade par des fenêtres. Cela étant, la vision locale a également permis de constater que, visuellement, on a bien trois ouvertures verticales séparées les unes des autres (la notion d'"ouverture" devant être distinguée de la notion de "fenêtre") avec des menuiseries en retrait. On relève en outre que, par rapport au projet autorisé, l'apparence extérieure et la proportion des ouvertures sont respectées pour l'essentiel. On peut dès lors admettre que les exigences de l'art. 15 al. 1 RC s'agissant des ouvertures en façade sont respectées. S'agissant de l'intérêt public lié à la protection du patrimoine bâti, il y a lieu de relever que Fiez est inscrit à l'ISOS comme village d'importance nationale. Cela étant, le bâtiment litigieux ne se trouve pas dans le secteur du territoire communal présentant le plus d'intérêt, soit l'entité principale à caractère agricole groupée autour de l'église et composée de maisons et de fermes de 17 e – 19 e s. Le bâtiment des recourants se situe en effet dans un périmètre distinct décrit dans l'inventaire

ISOS comme "Composante supérieure axée en partie sur le ruisseau de la Diay, au lieu-dit \*\*\*\*\*, anciennes industries hydrauliques et moulin de 19 e- 20 e s, quelques habitations individuelles, fin 20 e - début 21 e s". Ce périmètre bâti figure dans la catégorie d'inventaire "B", ce qui indique l'existence d'une structure d'origine, avec un objectif de sauvegarde "B", qui préconise la sauvegarde de la structure, soit la conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres et la sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour la conservation de la structure. En l'occurrence, la façade Sud du bâtiment telle que réalisée n'a pas d'impact en ce qui concerne la sauvegarde de la structure méritant protection du périmètre bâti concerné. En tous les cas, elle n'a pas un impact différent de celle autorisée par le permis de construire n° 2015/01. On ne saurait en outre prétendre, comme le fait la municipalité (cf. déterminations du 14 février 2017), que cette façade aurait un impact négatif sur l'ancienne scierie qui lui fait face, qui a un objectif de protection "A". Les mêmes constatations peuvent être faites en ce qui concerne l'isolation périphérique réalisée en façade Est. cc) Vu ce qui précède, les baies vitrées réalisées au rez-de-chaussée de la façade Sud pourront être régularisées après dépôt de plans correspondant à ce qui a été réalisé. c) Il convient encore d'examiner si la réduction des dimensions de certaines fenêtres pose problème au regard de l'art. 28 RLATC. aa) L'art. 28 RLATC a la teneur suivante: " Art. 28 Eclairage et ventilation 6, 9 1 Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8e de la superficie du plancher et de 1 m<sup>2</sup> au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15e de la surface du plancher et à 0,80 m<sup>2</sup> au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières. 2 Les conditions fixées par l'alinéa 1 peuvent être satisfaites par une véranda ou une serre accolée à l'immeuble. " bb) Il ressort des rapports de l'expert E.\_\_\_\_\_ que plusieurs pièces ne disposent pas des surfaces d'éclairage minimales exigées par l'art. 28 RLATC. Le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute les mesures effectuées à deux reprises par l'expert E.\_\_\_\_\_. Le non-respect des exigences de l'art. 28 RLATC en ce qui concerne l'éclairage de certaines pièces doit par conséquent être considéré comme établi et la situation ne peut dès lors pas être régularisée a posteriori .

## **E. 5**

Dès lors que ces éléments ne peuvent pas être régularisée a posteriori , Il convient d'examiner si l'ordre municipal de remise en état peut être confirmé en tant qu'il concerne l'isolation périphérique côté Est et les chambres dont les ouvertures ne respectent pas les exigences de l'art. 28 RLATC en matière d'éclairage. a) Selon la jurisprudence, lorsqu'une construction déjà réalisée contrevient aux règles légales et ne peut par conséquent être autorisée a posteriori , cela ne signifie pas encore qu'elle ne puisse être utilisée, ni que l'état antérieur doive nécessairement être rétabli (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; TF 1C\_587/2014 du 23 juillet 2015 consid. 6.1). Il convient à ce stade d'examiner la situation au regard des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. Aussi l'autorité renonce-t-elle à exiger la remise en état lorsque celle-ci ne revêt pas d'intérêt public ou lorsque les dérogations aux règles sont mineures. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage a pensé de bonne foi faire un usage correct de l'autorisation reçue, pour autant que le maintien de la situation illégale ne contrevienne pas à d'importants intérêts publics (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 104 Ib 301 consid. 5b p. 303; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Dans ce contexte, la bonne foi de l'administré est un élément qui entre dans le pesée des intérêts (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; cf.

Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif vol. I – Les fondements, 3 e éd., Berne 2012, ch. 6.4.3, p. 933), mais il n'est pas seul décisif, aucun intérêt public ni privé ne devant, de surcroît, imposer que la situation soit rendue conforme au droit (Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy Ecabert, Aménagement du territoire, construction expropriation, Berne 2001, n° 997, p. 429). Ainsi, même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui ( ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224; 108 Ia 216 consid. 4b p. 218; arrêts AC.2014.0259 du 25 mai 2016 consid. 2b; AC.2014.0002 du 30 juin 2015 consid. 2b; AC.2013.0375 du 31 juillet 2015 consid. 6). Dans le cadre d'un ordre de remise en état, le Tribunal fédéral a encore précisé que l'autorité de recours doit rechercher d'office quelles mesures sont, d'une part, nécessaires et propres à atteindre l'objectif absolument indispensable et, d'autre part, celles qui ne sont pas trop incisives (cf. ATF 107 Ia 19 consid. 3b p. 28). Le concours de l'administré est requis, afin qu'il présente lui-même des propositions au sujet des mesures à ordonner. Toutefois, si les propositions émises sont inadéquates ou si l'administré n'en a pas fourni, l'autorité de recours est tenue de choisir, parmi les différentes mesures possibles, celles qui sont conformes au principe de la proportionnalité, respectivement de rechercher, en procédure de recours, si une mesure moins incisive n'aurait pas aussi permis d'atteindre l'objectif visé (cf. ATF 123 II 248, 111 Ib 213, 108 Ia 216 et 107 Ia 19 précités). Le tribunal est ainsi amené à rechercher quelle mesure serait, en l'espèce, la moins incisive afin de rétablir une situation réglementaire, à savoir celle qui prévalait avant la construction de l'ouvrage litigieux (arrêts AC.2014.0259 du 25 mai 2016 consid. 2b; AC.2013.0459 du 18 novembre 2014 consid. 3; AC.2012.0122 du 17 mai 2013 consid. 8b). b) Pour ce qui est de l'isolation périphérique posée en façade Est, il y a lieu de constater que, en délivrant le permis de construire le 2 avril 2015, la municipalité a admis une forme d'isolation extérieure (crépi isolant de 5 cm posé en périphérique). L'isolation périphérique finalement posée par le recourant est constituée de panneaux Diffutherm de 6 cm, auxquels il faut ajouter la colle et le crépis. On relève que la différence entre ce qui a été autorisé et ce qui a été réalisé n'est pas significative par rapport à la finalité et à l'usage du domaine public et qu'elle ne devrait notamment pas avoir d'impact en ce qui concerne le déneigement. Pour ce qui est de la bonne foi du recourant, on note que le refus qui lui avait été opposé à la suite de la requête formulée au mois d'octobre 2014 concernait la pose d'une isolation périphérique d'une épaisseur de 17 cm et que c'est finalement une isolation d'une épaisseur de 6 cm qui a été posée. Dans ces conditions, le non-respect de l'injonction municipale du 5 novembre 2014 doit être relativisé. Sous l'angle de la LVLEne, on constate, sur la base notamment des déterminations de la DGE déposées dans le cadre de la procédure de recours, qu'il existe une incertitude sur la question de savoir si les exigences de la LVLEne sont respectées avec le crépi isolant de 5 cm prévu en façade Est. Certes, l'expert G. \_\_\_\_\_, mandaté par la commune, a finalement déclaré qu'il était possible de remplacer les panneaux de Diffutherm de 6 cm posé sur le crépi existant du mur Est par un crépi isolant (cf. courrier à la commune de Fiez du 28 mars 2017). On note toutefois une contradiction avec la prise de position initiale de cet expert qui, dans son rapport du 19 avril 2016, soulignait qu'il était important que la pose en périphérique de panneaux de Diffutherm soit possible afin que le mur Est puisse bénéficier d'un coefficient U semblable aux autres façades et afin que le pont thermique de la dalle d'étage puisse être réduit. Quoi qu'il en soit, il y a lieu en tous les cas de retenir que

l'isolation posée permet de mieux garantir le respect des exigences de la LVL que celle autorisée par le permis de construire n° 2015/01, élément dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts. Sur la base de ce qui précède, on constate que l'éventuel empiètement supplémentaire sur le domaine public qu'implique la différence de quelques centimètres entre l'isolation posée et celle autorisée doit être qualifié de mineur et que l'ordre de remise en état ne se justifie pas pour des motifs d'intérêt public. La pesée des intérêts en présence ne justifie dès lors pas le démontage de l'isolation périphérique et son remplacement par un crépi isolant. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point.

c) Le non-respect des exigences de l'art. 28 RLATC relatives aux dimensions minimales des ouvertures n'est pas admissible. On relève que l'intérêt public en jeu, soit garantir un éclairage minimal des pièces habitables, est important et que la dérogation aux exigences de l'art. 28 RLATC ne saurait être qualifiée de mineure. Sur ce point, l'ordre municipal de mise en conformité doit par conséquent être admis. Il appartiendra aux constructeurs d'indiquer à la municipalité, en se fondant sur des plans à jour, comment ils entendent réaliser cette mise en conformité. 6.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours contre la décision municipale du 13 avril 2016 est rejeté et que le recours contre la décision municipale du 18 mai 2016 est partiellement admis. Cette dernière décision est réformée en ce sens que l'ordre de mise en conformité est annulé en tant qu'il concerne l'isolation périphérique façade Nord-Est et les baies Sud-Est du rez-de-chaussée de la façade Sud. Elle est confirmée pour le surplus. Vu le sort des recours, les frais de la cause seront partagés entre les recourants et la Commune de Fiez et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.